



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-10-006

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DGFIP

18-2020-09-01-015 - Délégation de signature - Trésorerie de Vierzon (4 pages) Page 3

## PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-06-001 - Arrêté n° 2020-1158 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire. (5 pages) Page 8

18-2020-10-06-002 - Arrêté n° 2020-1159 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher. (5 pages) Page 14

18-2020-10-06-003 - Arrêté n° 2020-1161 portant organisation de la suppléance de M. le Préfet et délégation de signature du 10 octobre au matin au 11 octobre 2020 au soir. (2 pages) Page 20

18-2020-10-06-004 - Arrêté n°2020-1156 du 6 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Sancoins à compter du mercredi 7 octobre 2020 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus (3 pages) Page 23

18-2020-10-06-005 - Arrêté n°2020-1157 du 6 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Mehun-sur-Yèvre à compter du mercredi 7 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 inclus (3 pages) Page 27

DGFIP

18-2020-09-01-015

Délégation de signature - Trésorerie de Vierzon

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

TRESORERIE DE VIERZON Ville et Campagne

6, Rue du Général de Gaulle  
18105 VIERZON Cedex

☎ **02.48.83.03.51**  
Fax : 02.48.83.03.57

Affaire suivie par : Stéphane SOULAGE  
e-mail : [stephane.soulage@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:stephane.soulage@dgfip.finances.gouv.fr)

**Délégations de signature**

Le soussigné Stéphane SOULAGE

Trésorier de VIERZON Ville et Campagne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations générales</i>
<b>Monsieur Dylan VEDEUX</b> <i>Signé</i>	<b>M Dylan VEDEUX, Inspecteur</b> , en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie,  reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.
<b>Madame Jacqueline SORNIN</b> <i>Signé</i>	<b>Mme Jacqueline SORNIN, Contrôleuse principale</b> ,  reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M VEDEUX. Elle reçoit procuration pour agir en justice.  Mme Jacqueline SORNIN reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

<p><b>Madame Virginie DALIS</b></p> <p><i>Signé</i></p>          <p><b>Madame Céline EGLY</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Virginie DALIS, Contrôleuse, Mme Céline EGLY, Agent d'administration principale,</b></p> <p>reçoivent délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li><li>- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.</li><li>- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li><li>- signer les reçus de paiement à la caisse</li></ul>
<p><b>Madame Céline CARTERET</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Céline CARTERET, Contrôleuse principale,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li><li>- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.</li><li>- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li><li>- signer les reçus de paiement à la caisse</li></ul>
<p><b>Madame Marie Hélène AFONSO</b></p> <p><i>Signé</i></p>          <p><b>Madame Aurélie CARDON</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Marie Hélène AFONSO, Contrôleuse, Mme Aurélie Cardon, agent d'administration principale</b></p> <p>reçoivent délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li><li>- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.</li><li>- Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li><li>- Signer les reçus de paiement à la caisse.</li></ul>

<p><b>Monsieur Steve CHERRIER</b> <i>Signé</i></p>	<p><b>MONSIEUR Steve CHERRIER, Agent d'administration principale,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.</li> <li>- signer les bordereaux de situation</li> </ul>
<p><b>Madame Sylvie DUMEZ</b> <i>Signé</i></p> <p><b>M Frédéric JOUBERT</b> <i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Sylvie DUMEZ , agent d'administration principale</b> <b>M Frédéric Joubert, contrôleur,</b></p> <p>reçoivent délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;</li> <li>- l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),</li> <li>- signer les reçus de paiement à la caisse.</li> </ul>
<p><b>Madame Agnès NEMES</b> <i>Signé</i></p>	<p><b>NEMES, Contrôleuse principale,</b></p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celles de Mme VEDEUX. Elles reçoivent procuration pour agir en justice.</p> <p>Elle reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).</p>



--	--

Vous trouverez, en regard du nom de chacune de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

Fait à Vierzon le 1er septembre 2020

Signataire :

Le Mandant

*Signé*

Stéphane SOULAGE  
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe  
Responsable de la Trésorerie de VIERZON Ville et Campagne

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-06-001

Arrêté n° 2020-1158 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

**ARRETE N° 2020-1158  
portant délégation de signature  
à M.Hervé BRULÉ, directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Centre-Val de Loire**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2e alinéa de l'article L. 221-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée pour le département du Cher, à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL Centre-Val de Loire, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

### I- Véhicules (code de la route)

- Tous actes relatifs à la réception, l'homologation et au contrôle de toutes catégories de véhicules et autres matériels définis à l'article R.311-1 du code de la route ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules, y compris les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, surveillance administrative, renouvellements de contrôles techniques, avertissements, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agréments ;
- Tous actes relatifs à la surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

## II – Équipement sous pression – canalisation

1 – Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et ses arrêtés d'application).

2 – Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la surveillance en service et l'arrêt des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement), des canalisations de distribution de gaz et des canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) - et l'ensemble de leurs arrêtés d'application).

3 – Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## III – Sous-Sol (mines)

1 – Mesures d'urgence en application des articles 152-1 et L. 175-3 du code minier.

## IV – Énergie

1 – Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité : Les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles R.323-26 et R.323-27 (approbation des projets d'ouvrages électriques) et R.323-40 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) du code de l'énergie.

2 – Instructions des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité (articles L.323-3 et R.323-1 à 6 du code de l'énergie).

3 – Instruction et décisions relatives aux demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane en application de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

## V – Environnement

1 – Toutes décisions et autorisations relatives :

1.1 – à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.2 – à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.3 – à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;

1.4 – au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

1.5 – aux dérogations exceptionnelles relatives à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

2 – Contrôles, demandes de compléments et transmissions relatives à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

3 – Lorsque les projets relèvent du cas par cas prévu à l'article L. 122-1-IV 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'environnement : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des courriers de complétude, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale, des accusés-réception des recours.

4 – Lorsque les projets relèvent d'une procédure d'instruction nécessitant au titre du code de l'environnement l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (autorisation environnementale, enregistrement ICPE, agréments déchets,...) : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer les marchés de l'État relatifs aux opérations de travaux d'investissement du Plan Loire Grandeur Nature dans le cadre de la mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens du Code de la commande publique seront soumis préalablement à leur notification au visa du préfet.

**Article 4 :** Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

1 – ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

2 – sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

**Article 5 :** Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Hervé BRULÉ peut subdéléguer sa signature pour toutes les décisions énumérées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-1006 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim, est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 6 octobre 2020

Le Préfet

signé : Jean-Christophe BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant - 18020 Bourges cedex ;  
– **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
– **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi **par l'application informatique « Télérecours »** accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-06-002

Arrêté n° 2020-1159 accordant délégation de signature à  
Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de  
cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le  
département du Cher.

Direction de la citoyenneté

**ARRÊTÉ N° 2020-1159**  
**accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN**  
**Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet**  
**et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en tant que sous-préfète de Saint-Amand- Montrond,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN en tant que sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher,

Vu le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie LENSKI en tant que sous-préfète de Vierzon,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à Mme Agnès BONJEAN,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n° NOR INT J 0500073C du 30 juin 2005 relative à la communication institutionnelle à l'échelon territorial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1544 du 13 décembre 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté n° 2020-1006 du 25 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher,

Vu la note de service 21 septembre 2020 nommant Mme Christelle GUENARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication, à partir du 1er octobre 2020,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les documents et correspondances relatifs aux matières relevant des attributions du cabinet et des services rattachés,
- les demandes d'achats afférentes au budget de fonctionnement de la préfecture pour les services sous la responsabilité du cabinet.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de cabinet du Préfet du Cher, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Nathalie LENSKI, Sous-préfète de Vierzon ou sinon par Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de St Amand-Montrond.

**Article 3** : Délégation de signature est en outre donnée pour l'ensemble du département à Mme Agnès BONJEAN, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence lorsqu'elle assure le service de permanence du corps préfectoral.

**Article 4** : Délégation de signature est également donnée :

### **pour le service des sécurités :**

- ⇒ à M. Sylvain du CHAMP, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des sécurités et chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

### **► pour le bureau de la sécurité intérieure :**

- les correspondances courantes avec les élus, les chefs de service déconcentrés et les particuliers,
- les documents liés aux opérations VIGIPIRATE et aux secteurs d'activité d'importance vitale,
- la gestion du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance)

### **► pour le bureau de la sécurité civile :**

- ⇒ à Mme Béatrice BICHON, chef du bureau, à l'effet de signer :

1°) – Toutes pièces afférentes aux questions intéressant la sécurité civile en temps de paix et ci-dessous énumérées :

- les correspondances courantes avec les particuliers, les collectivités territoriales et les services de l'État dans le département,
- l'organisation et la préparation des plans et exercices de gestion de crise,
- le secourisme, à l'exception de toutes pièces concernant le brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)
- les associations agréées de sécurité civile,
- le déminage,

2°) – Toutes pièces afférentes aux questions intéressant la protection civile en temps de guerre, et ci-dessous énumérées:

- les affaires courantes liées à l'organisation administrative de la protection civile et de la défense (organes consultatifs, services personnels, unités d'hébergement, ravitaillement),
- la topographie de la défense et de la protection civile (secteurs menacés, localités désignées, établissements désignés)
- la protection sur place (organisation générale, installations fixes, abris, sirènes, aménagement du territoire),
- la protection par éloignement (dispersion et évacuation des populations des secteurs menacés, évacuations opérationnelles),
- la protection sanitaire (dans la mesure où elle entre dans la compétence du service national de la protection civile),

3°) – Sont exclus du domaine de la présente délégation :

- les arrêtés, les ordonnances de paiement, virements, ordres de recettes et autres pièces comptables,
- le courrier ministériel et parlementaire, les correspondances comportant décision de principe,
- les observations, instructions générales ou circulaires adressées aux sous-préfets, aux maires, et aux directeurs et chefs de service départementaux.

Délégation est en outre donnée à Mme Aïcha SAOUD, secrétaire administratif de classe supérieure, coordinatrice départementale des établissements recevant du public, aux fins de signer les procès-verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Bourges.

#### **Pour le bureau de la représentation de l'Etat et de la communication:**

⇒ à Mme Christelle GUENARD, chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances courantes avec les chefs des services déconcentrés de l'État, les particuliers et les partenaires dans le cadre de l'animation et de la gestion du bureau,
- les demandes d'achats afférentes au budget de fonctionnement de la Préfecture pour les services sous la responsabilité du cabinet dans la limite de 1500 €.

**Article 5 :** Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher, sous la responsabilité du Préfet du Cher, auprès duquel est placée la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière, est chargée du pilotage de la politique départementale de sécurité routière répondant à trois missions essentielles :

- l'impulsion et la coordination de l'action des services de l'État,
- le développement des partenariats avec les collectivités territoriales, les entreprises, les secteurs associatifs et sociaux professionnels,
- la communication vers le grand public, les relais d'opinion et partenaires locaux.

Elle est assistée d'un coordinateur départemental de sécurité routière, placé sous son autorité fonctionnelle.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès BONJEAN, chef de projet sécurité routière dans le département du Cher, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- engagement juridique des dépenses et attestations de service fait,
- pièces de liquidation de dépenses de toute nature relevant du Ministre de l'intérieur, programme 207 : « Sécurité et circulation routières » - ligne 207-02-02-21 "actions locales et partenariat".

**Article 7** : Délégation de signature est également donnée à M. Gérald RACLIN, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances courantes avec les partenaires locaux, celles liées à l'animation du réseau des intervenants départementaux de sécurité routière et relatives à la gestion financière dans le cadre du plan départemental d'action de sécurité routière,
- l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 1500 € et attestations de service fait afférents au programme 207 : « Sécurité et circulation routières » ligne 207-02-02-21.

**Article 8** : L'arrêté n° 2020-1006 susvisé est abrogé.

**Article 9** : La Secrétaire générale et la Directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 6 octobre 2020  
Le Préfet  
signé: Jean-Christophe BOUVIER



# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-06-003

Arrêté n° 2020-1161 portant organisation de la suppléance de M. le Préfet et délégation de signature du 10 octobre au matin au 11 octobre 2020 au soir.

**ARRÊTÉ N° 2020-1161  
portant organisation de la suppléance de M. le Préfet  
et délégation de signature  
du 10 octobre au matin au 11 octobre 2020 au soir**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en tant que sous-préfète de Saint-Amand Montrond,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN en tant que sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher,

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète, sous-préfète de Vierzon,

Considérant qu'il convient de désigner un Sous-préfet chargé d'exercer la suppléance du Préfet du Cher du 10 au 11 octobre 2020 compte tenu de l'absence de la Secrétaire générale ces jours-là,

Sur la proposition de la Secrétaire générale,

## **ARRÊTE**

Article 1er – Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée d'exercer la suppléance du Préfet pour la période du samedi 10 octobre 2020 au matin au dimanche 11 octobre 2020 au soir.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à cet effet à Mme Agnès BONJEAN en toutes matières pour l'ensemble du département, et notamment à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence dans le cadre de cette suppléance.

Article 3 – Mme Agnès BONJEAN est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 6 octobre 2020  
Le Préfet  
signé : Jean-Christophe BOUVIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-06-004

Arrêté n°2020-1156 du 6 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze  
ans ou plus

sur le marché de plein air de la commune de Sancoins à  
compter du mercredi 7 octobre 2020 jusqu'au mercredi 25  
novembre 2020 inclus

**Arrêté n°2020-1156 du 6 octobre 2020**  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus  
sur le marché de plein air de la commune de Sancoins  
à compter du mercredi 7 octobre 2020 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** l'arrêté n°2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé :  
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier le marché de plein air de la commune de Sancoins, très fréquenté dans des espaces contraints ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 7 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Sancoins, durant sa période d'ouverture au public, les mercredis sur les places et dans les rues suivantes : place de la libération, place du champ de foire, place de la halle, place beurrière, place du commerce, rue de la croix blanche dans la partie comprise entre le n°1 et la rue Fernand Duruisseau.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Sancoins, la Sous-préfète de St Amand-Montrond et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet

Agnès BONJEAN

## NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-06-005

Arrêté n°2020-1157 du 6 octobre 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze  
ans ou plus  
sur le marché de plein air de la commune de  
Mehun-sur-Yèvre à compter du mercredi 7 octobre 2020 et  
jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 inclus

**Arrêté n°2020-1157 du 6 octobre 2020**  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus  
sur le marché de plein air de la commune de Mehun-sur-Yèvre  
à compter du mercredi 7 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 inclus

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** l'arrêté n°2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé :  
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier sur le marché de plein air de la commune de Mehun-sur-Yèvre, la configuration de cet espace public rendant difficile le respect des distanciations physiques (un seul accès pour les entrées et les sorties ; étroitesse de l'allée de circulation) ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune Mehun-sur-Yèvre les mercredis, durant sa période d'ouverture au public, sur le parking du stade André Poitrenaux à compter du mercredi 7 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, la Sous-préfète de Vierzon et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet

Signé : Agnès BONJEAN

## NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration